

006. Question de Madame Angelina CHAN, conseillère communale-, du 2 juin 2026 -- Vraag van Mevrouw Angelina CHAN, gemeenteraadslid, van 2 juni 2026.

L'accès aux documents administratifs

La Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) joue un rôle essentiel dans la garantie du droit d'accès aux documents administratifs au sein des institutions bruxelloises. Dans son rapport annuel portant sur l'année 2025, elle met en évidence une augmentation significative de son activité, avec une hausse de 61,5 % des recours introduits par rapport à l'année précédente. Le rapport souligne également que les communes et les CPAS concentrent près de la moitié du contentieux traité par la Commission, et que les dossiers relatifs au personnel constituent désormais la première catégorie de recours (22%)

Dans ce contexte, j'aimerais interroger le Collège sur les interactions entre l'administration communale schaarbeekoise et la CADA, ainsi que sur nos pratiques en matière de transparence administrative.

Je souhaiterais dès lors poser les questions suivantes :

1. La commune de Schaerbeek, l'un de ses services ou l'un de ses organismes para-communaux ont-ils fait l'objet, **au cours des années 2023, 2024 et 2025**, d'un ou de plusieurs recours introduits auprès de la CADA en matière d'accès aux documents administratifs ?
 - Le cas échéant, pour chaque recours, pouvez-vous préciser : l'année d'introduction du recours, l'objet principal de la demande d'accès (urbanisme, marchés publics, personnel, environnement, etc.), l'issue du recours (fondé, partiellement fondé, non fondé, irrecevable, sans objet, désistement), les décisions favorables aux demandeurs ont-elles été intégralement exécutées par la commune ?
2. La CADA a-t-elle, au cours de cette même période, adressé à la commune de Schaerbeek des demandes de transmission de documents ou de compléments d'information ? Dans l'affirmative, ces demandes ont-elles toujours pu être satisfaites dans le délai légal de sept jours prévu par les textes en vigueur ? Si des retards ont été constatés, pouvez-vous en préciser les causes ?
3. Combien de demandes d'accès aux documents administratifs la commune de Schaerbeek a-t-elle reçues au cours des trois dernières années ? Quel est le délai moyen de traitement de ces demandes ? Constatez-vous une évolution particulière concernant les demandes liées au personnel et aux procédures de recrutement, à l'image de la tendance régionale documentée par la CADA ?
4. Existe-t-il au sein de l'administration communale un service ou un référent spécifiquement chargé du traitement des demandes d'accès aux documents administratifs ?
5. Sur base de l'expérience éventuellement acquise, la commune a-t-elle pris ou envisage-t-elle de prendre des mesures spécifiques pour améliorer le traitement des demandes d'accès aux documents administratifs ?

Réponse :

Votre demande se rapporte à l'accès aux documents administratifs ou publicité administrative passive. Cette matière, comme vous le savez, est régie par les articles 17 et suivants du décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019¹ relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises (D.O.C. 2019).

Pour rappel, son article 18, §.2 stipule des conditions de recevabilité pour les demandes dont la Commune exige le respect pour toute demande, sauf pour celles concernant des documents publics ou diffusé sur un site internet.

Dernière précision avant de répondre à vos questions, la présente réponse ne concerne que les demandes d'accès aux documents administratifs dans le strict cadre de D.O.C. 2019. En effet, d'autres services répondent à des demandes d'accès aux documents personnels mais dans le cadre de leur législation

¹ <https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2019/05/16/2019012673/justel>

propre, tel que le département Urbanisme et Environnement ainsi que la direction Population/Etat civil (généralement pour les documents personnels des citoyens)

Question 1. « La commune de Schaerbeek, l'un de ses services ou l'un de ses organismes para-communaux ont-ils fait l'objet, au cours des années 2023, 2024 et 2025, d'un ou de plusieurs recours introduits auprès de la CADA en matière d'accès aux documents administratifs ? »

« Le cas échéant, pour chaque recours, pouvez-vous préciser : l'année d'introduction du recours, l'objet principal de la demande d'accès (urbanisme, marchés publics, personnel, environnement, etc.), l'issue du recours (fondé, partiellement fondé, non fondé, irrecevable, sans objet, désistement), les décisions favorables aux demandeurs ont-elles été intégralement exécutées par la commune ? »

Réponse :

Des recours auprès de la CADA ont été introduits contre la commune de Schaerbeek entre 2023 & 2025 :

- 2023 : il y a eu un seul recours concernant les règlements PRPS et PACS de la Commune suite à la reprise du stationnement par Parking.Brussels :
 - Le service Mobilité a répondu en collaboration avec Parking.Brussels pour la rédaction de la réponse. Les documents demandés ont été transmis. Cependant une partie de la demande se rapportait à une demande de commentaire, d'interprétation de la législation, ce qui est hors du champs d'application de la publicité administrative passive ;
 - La CADA a déclaré le recours irrecevable en date du 19/05/2023 (n°582.23²) ;
- 2024 : il n'y a eu aucun recours auprès de la CADA ;
- 2025 : il y a eu trois recours auprès de la CADA :
 - Un désistement d'un recours de la CADA en date du 15/05/2025 (n°703.25³) :
 - La demande concernait la liste des diplômes exigés pour les fonctions A & B, la valorisation de la formation en management communal de l'ERAP et les éventuelles procédures de reconnaissance ou d'équivalence des formations ;
 - La Commune a transmis les documents avec un retard de 7 jours par rapport au délai légal mais le demandeur avait déjà introduit son recours auprès de la CADA. Il s'est ainsi désisté de son recours après réception des documents ;
 - Une décision d'irrecevabilité en date du 21/11/2025 (n°734.25⁴) :
 - La demande concernait une demande d'un avocat relatif aux documents d'attributions du marché public de la bibliothèque Sofia pour l'achat de jeux et matériel didactique ;
 - Cet avocat avait introduit plusieurs demandes en se basant par deux fois sur la législation flamande (de Bestuurdecreet⁵) et ensuite en ne respectant pas les conditions de recevabilité de D.O.C. 2019 ;
 - Il a finalement introduit une nouvelle demande dans les formes en janvier 2026 pour laquelle la Commune a transmis les documents, soit bien après la décision d'irrecevabilité de la CADA ;
 - Une décision d'irrecevabilité en date du 06/02/2025 (n°746.25⁶) :
 - La demande, introduite par une avocate, concernait un dossier disciplinaire en cours ;
 - L'avocate demandait de transmettre des documents déjà transmis ou inexistant.

Pour votre bonne information, la CADA publie ses décisions et ses avis interprétatifs sur <https://publi.irisnet.be/web/>, il vous suffit de la sélectionner dans les « Organismes régionaux » du filtre.

² <https://publi.irisnet.be/web/download?pubKey=Pfc8512ab-cef5-4e4b-af17-3d7b91663eb6>

³ <https://publi.irisnet.be/web/download?pubKey=P0bbd7eff-bae1-4a5c-a8c1-bc3e71971786>

⁴ <https://publi.irisnet.be/web/download?pubKey=Pcbf067ac-7820-40b3-a5de-20a18c502581>

⁵ <https://codex.vlaanderen.be/PrintDocument.ashx?id=1030009&geannoteerd=true>

⁶ <https://publi.irisnet.be/web/download?pubKey=P9d06f581-5785-47bf-9587-559b05c9e333>

Question 2. « La CADA a-t-elle, au cours de cette même période, adressé à la commune de Schaerbeek des demandes de transmission de documents ou de compléments d'information ? Dans l'affirmative, ces demandes ont-elles toujours pu être satisfaites dans le délai légal de sept jours prévus par les textes en vigueur ? Si des retards ont été constatés, pouvez-vous en préciser les causes ? »

Réponse :

Lors de la notification du recours, la CADA demande toujours de transmettre les documents et nos éventuelles observations dans les 7 jours ouvrables (article 28, §.1^{er} D.O.C. 2019⁷)

La Commune a toujours respecté le délai de sept ouvrables en envoyant les documents et ses observations soit par courriel des services, soit par un courrier officiel signé par le Bourgmestre ; malgré que le délai soit assez court.

La CADA a demandé un complément d'informations pour le recours n°746.25⁸ de 2025. Il s'agissait d'une demande relative à un dossier disciplinaire et donc d'un objet assez « sensible ». C'est pourquoi la CADA a demandé des précisions complémentaires ; bien qu'elle ait finalement conclu à l'irrecevabilité de la demande.

Question 3. « Combien de demandes d'accès aux documents administratifs la commune de Schaerbeek a-t-elle reçues au cours des trois dernières années ? Quel est le délai moyen de traitement de ces demandes ? Constatez-vous une évolution particulière concernant les demandes liées au personnel et aux procédures de recrutement, à l'image de la tendance régionale documentée par la CADA ? »

Réponse :

Pour rappel, les administrations doivent répondre dans un délai de 20 jours ouvrables ou 40 jours ouvrables, si elle invoque ce délai en raison de la complexité de la demande (article 20 D.O.C 2019⁹). Notre registre des demandes calcule le délai de réponse en nombre de jours moyen de respect de délai légal pour l'année écoulée¹⁰.

Voici la situation par année :

- En 2023, il y a eu 17 demandes dont voici le détail des réponses¹¹ :

Étiquettes de lignes	Trimestre1	Trimestre2	Trimestre3	Trimestre4	Total général
Autre admin		1			1
Autre service		1			1
Doc inexistant			1		1
Info website	1	3			4
Irrecevable			1		1
Rejet partiel	1				1
Transmis	2	1	1	4	8
Total général	4	6	3	4	17

Nous avons répondu dans un délai moyen de —12 jours par rapport au délai légal ;

- En 2024, il y a eu 13 demandes dont voici le détail des réponses :

Étiquettes de lignes	Trimestre1	Trimestre2	Trimestre3	Trimestre4	Total général
Transmis	3	4	2	1	10
Irrecevable		1	2		3
Total général	3	5	4	1	13

Nous avons répondu dans un délai moyen de —7 jours par rapport au délai légal ;

- En 2025, il y a eu 18 demandes dont voici le détail des réponses¹² :

⁷ <https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2019/05/16/2019012673/justel>

⁸ <https://publi.irisnet.be/web/download?pubKey=P9d06f581-5785-47bf-9587-559b05c9e333>

⁹ <https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2019/05/16/2019012673/justel>

¹⁰ Un nombre négatif signifiant bien sûr une réponse avant la fin du délai

¹¹ « autre admin » veut dire autre administration

¹² Manif abusif = manifestement abusif

Étiquettes de lignes	Trimestre1	Trimestre2	Trimestre3	Trimestre4	Total général
Info website	1				1
Irrecevable	1	2	3	1	7
Manif abusif			1		1
Rejet				1	1
Transmis	2	1	2	3	8
Total général	4	3	6	5	18

Nous avons répondu dans un délai moyen de —7 jours par rapport au délai légal.

Concernant « les demandes liées au personnel et aux procédures de recrutement, à l'image de la tendance régionale documentée par la CADA ? », nous n'avons pas constaté cette augmentation. Nous avons d'ailleurs reçu qu'une seule demande relative au « au personnel et aux procédures de recrutement », plus précisément concernant la reconnaissance des diplôme (cf. recours CADA du 15/05/2025 (n°703.2513)).

Question 4. « Existe-t-il au sein de l'administration communale un service ou un référent spécifiquement chargé du traitement des demandes d'accès aux documents administratifs ? »

Réponse :

De manière générale, le service en charge de la gestion administrative de ces demandes est le Bureau des Assemblées aidé par le service CISO-DPO. Ce dernier intervient en tant que « référent publicité administrative » en raison de ses missions¹⁴ et il soutient aussi leur gestion administrative des demandes.

Ces deux services transmettent la demande aux services communaux concernés qui transmettent en réponse les documents demandés, en principe, dans un délai permettant de répondre dans le délai légal. C'est le Bureau des Assemblées ou le CISO-DPO qui répond aux demandes, sauf de rares exceptions où le service préfère répondre lui-même (p.ex. pour expliquer les documents ou le contexte).

Il est aussi demandé aux services de préciser rapidement s'ils ont besoin d'un délai plus long en raison de la complexité de la demande ou si les documents existent. Cependant, si les documents ne sont pas en possession de la Commune, ils doivent préciser vers quelle administration il faut diriger le demandeur.

En cas de demande de consultation d'un dossier personnel dans le cadre de la préparation d'un recours (p.ex. en matière de taxes communales), le service concerné gère seul la demande. Comme précisé ci-avant, le département Urbanisme & Environnement et la direction Population/Etat civil gèrent seuls ces dossiers.

Question 5. « Sur base de l'expérience éventuellement acquise, la commune a-t-elle pris ou envisage-t-elle de prendre des mesures spécifiques pour améliorer le traitement des demandes d'accès aux documents administratifs ? »

Réponse :

La collaboration entre les services pour l'échange des données fonctionne assez bien, comme le prouve le délai moyen de réponse. Cependant, la conscientisation en cette matière peut toujours être améliorée bien que ce thème et la législation est présenté dans les formations internes relatives au RGPD données par le DPO communal.

De manière générale, dans la mesure du possible, la Commune essaye de favoriser la transmission des documents en masquant les données confidentielles, en conformité avec la pseudonymisation exigée par le RGPD.

Bien évidemment, le développement de la publication d'informations et de documents sur le site internet communal ou sur un site internet dédié (p.ex. <https://goodmove.1030.be> ou collections.heritage.brussels¹⁵) facilite cette publicité administrative passive. En effet, nous avons alors deux situations : soit le citoyen trouve seul les documents recherchés, soit l'administration peut rapidement le renvoyer vers celui-ci. Bien évidemment, cette publication plus étendue dans la diffusion et il faut penser à masquer des données « confidentielles » (p.ex. soumises au RGPD ou aux droits intellectuels).

¹³ <https://publi.irisnet.be/web/download?pubKey=P0bbd7eff-bae1-4a5c-a8c1-bc3e71971786>

¹⁴ <https://www.1030.be/fr/annuaire-des-services-communaux/delegue-la-protection-des-donnees>

¹⁵ <https://collections.heritage.brussels/index.php?institution=105§ion=objects&lg=fr>